

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 4
la commune de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 4 afin de permettre des travaux de terrassement sur le réseau ENEDIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 4 classée RDL2 entre les PR 7 + 250 et 7 + 540*, sur le territoire de la commune de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE.

du jeudi 25 janvier 2024 au mardi 20 février 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h30 à 17h00 (16h30 le vendredi). Les zones de chantier et tranchées devront être balisées par de la signalisation lumineuse normalisée en dehors des périodes de travaux.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 23 février 2024.

* Coordonnées GPS : RD4 de 47.452959,-2.197588 à 47.452075,-2.197318

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par ENEDIS, 1, Boulevard de Linz 44210 PORNIC, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément aux fiches CF24 - Alternat par signaux tricolores, CF27 - Alternat au droit du carrefour.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Pontchâteau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire

Le 24 JAN. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le chef de service aménagement



Guillaume COUTAND

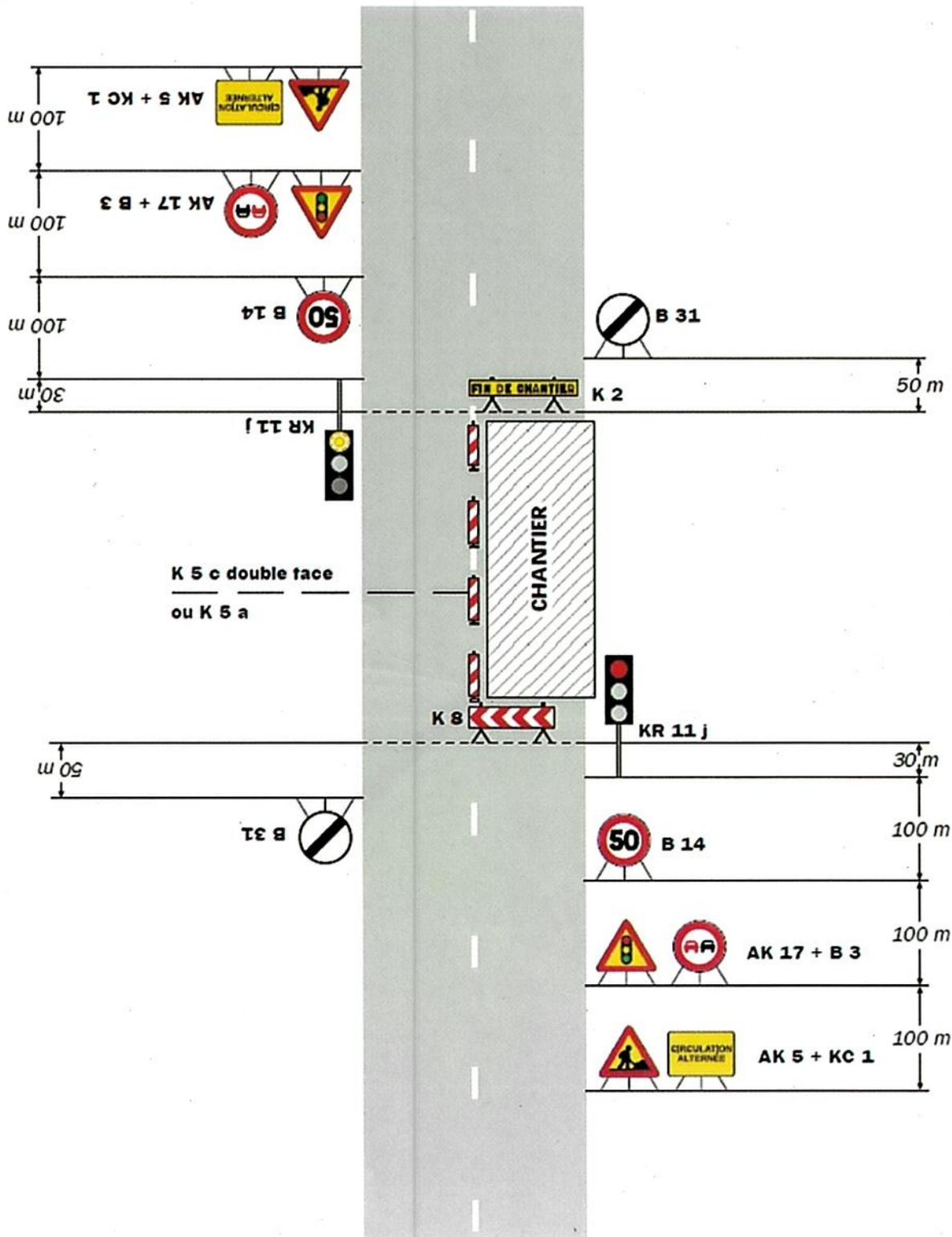
Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB Pontchâteau

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2024-01-129
Plan de situation

Situation des travaux

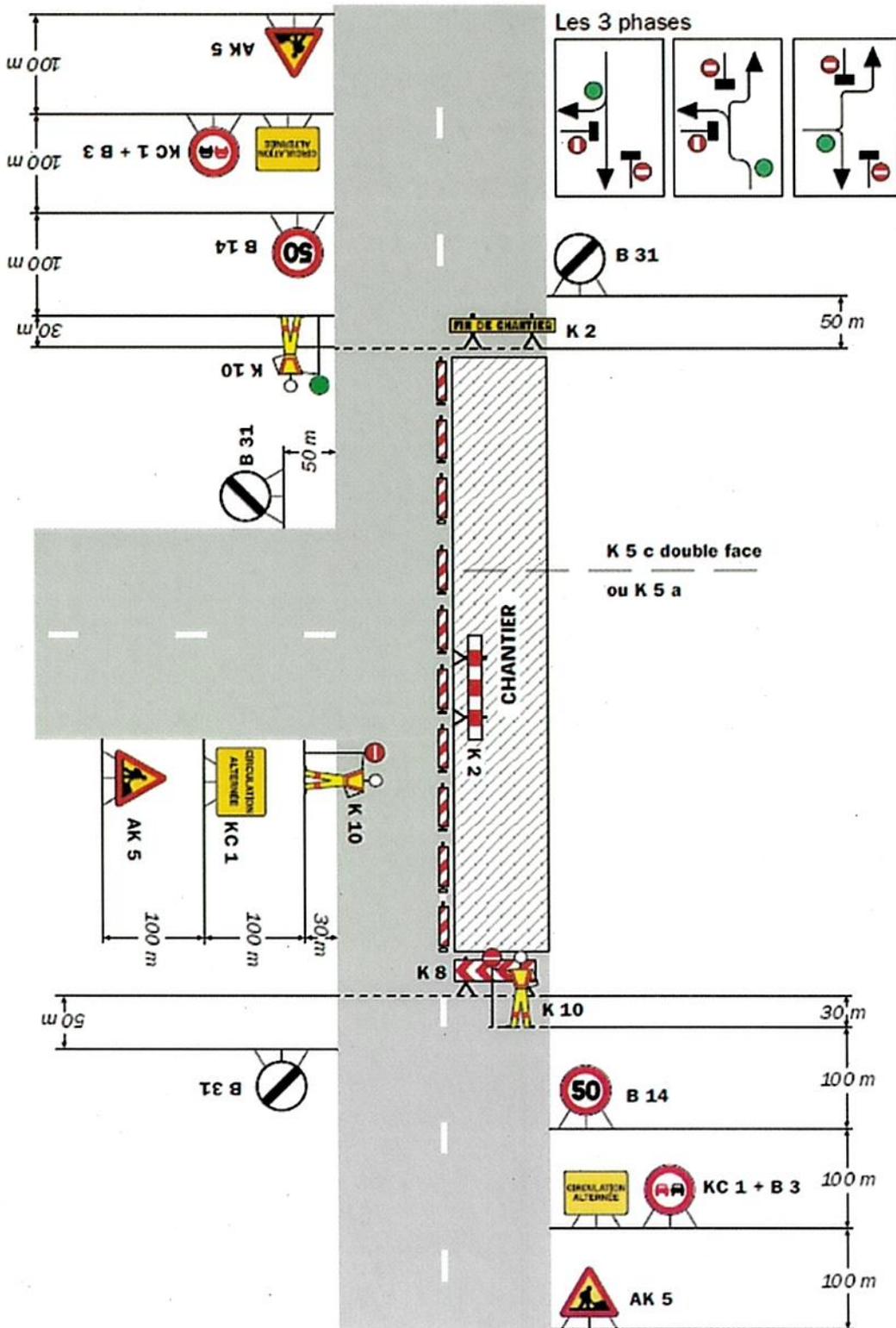




Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Remarque(s) :

